

**08 février 1999**

**Loi spéciale modifiant l'article 24 bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles**

Session ordinaire 1996-1997.

Sénat.

Documents parlementaires. - Proposition de loi spéciale, n<sup>o</sup>1-670/1.

Session ordinaire 1997-1998.

Sénat.

Documents parlementaires. - Rapport, n<sup>o</sup>1-670/2. - Texte adopté par la Commission, n<sup>o</sup>1-670/3.

Annales parlementaires. - Discussion et adoption. Séances des 23 et 30 avril 1998.

Chambres des représentants.

Documents parlementaires. - Projet transmis par le Sénat, n<sup>o</sup>1530/1.

Session ordinaire 1998-1999.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. - Rapport, n<sup>o</sup>1530/2. - Texte adopté en séance plénière, n<sup>o</sup>1530/3.

Annales parlementaires. - Discussion et adoption. Séances des 3 et 4 février 1999.

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

La présente loi spéciale règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

**Art. 2.**

L'article 24 *bis*, §2, 9<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, inséré par la loi spéciale du 16 juillet 1993, est remplacé par ce qui suit:

« 9<sup>o</sup> membre de la Cour des comptes; ».

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge .

Donné à Bruxelles, le 08 février 1999.

ALBERT

Par le Roi:

Le Premier Ministre,

J.-L. DEHAENE

Vu et scellé du sceau de l'Etat:

Le Ministre de la Justice,

T. VAN PARYS